

"Et considérant que l'intimée a prouvé que cette somme ne devait être payée qu'en bonds ou débetures de la Compagnie au taux de cinquante pour cent de leur valeur nominale, ce qui formerait un montant de \$1,239, que la Compagnie intimée doit payer au demandeur en bonds ou débetures prises au cours du par ;

"Mais considérant que les offres et la consignation que l'intimée a faite d'une somme de \$1,500 en bonds ou débetures de la Compagnie sous la condition que l'appelant rembourserait à l'intimée la différence entre \$1,239, montant dû, et celle de \$1,500, ne constituent des offres légales que l'appelant soit tenu d'accepter ;

"Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure le 31me jour de Mai 1878 ;

"Cette Cour casse et annule le dit jugement du 31 Mai 1878, et procédant à rendre le jugement qu'aurait du rendre la dite Cour Supérieure, condamne la Compagnie intimée à remettre au dit appelant es qualité, sous quinze jours de la signification de ce jugement, des bonds ou débetures de la Compagnie intimée au montant de \$1,239, et à défaut par la dite Compagnie de le faire, la Cour condamne la dite Compagnie à payer à l'appelant es qualité la somme de \$619.50 pour tenir lieu des dites débetures, et condamne en outre la dite Compagnie intimée à payer à l'appelant les intérêts sur la dite somme de \$619.50 à compter du 20 Octobre 1877, date de l'assignation en cette cause, et les frais," etc.

Keller & McCorkill for Appellant.

De Bellefeuille & Turgeon for Respondent.

HART et al. (pliffs. below), Appellants, and HART, (deflt. below), Respondent.

Account not contested held to be admitted—C. C. P. 527, 530.

The appeal was from a judgment of the Superior Court, Montreal, (Dorion, J.), dismissing an action *en reddition de compte*, praying for an account of the respondent's administration of Mrs. Hart's estate. The respondent produced an account, and notified the appellants to file any contestation which they might have to make to the account produced, within a delay stated. No contestation was made, and appellants were foreclosed from contesting.

The Court below rendered the following judgment:—

"Considérant que le défendeur s'est conformé à la demande des demandeurs en leur action, et qu'il a produit devant cette Cour les comptes de sa gestion et administration comme curateur des biens des successions de feu Harriot Judith Hart et de feu Benjamin Hart son époux ;

"Considérant que les demandeurs n'ont pas débattu ou contesté les dits comptes dans le délai voulu par la loi, et qu'ils ont été forclos de le faire ;

"Considérant qu'il appert par les dits comptes, que le défendeur n'est reliquataire d'aucune somme de deniers aux dits demandeurs *es qualités* ;

"Donne Acte au dit défendeur de la production des dits comptes et le décharge de l'action des dits demandeurs *es qualités*, sans frais."

TESSIER, J., rendered the judgment, holding that Articles 527 and 530 C.C.P. were decisive of the question. The former says that parties accounted to are bound to take communication of the account, and to file their contestation, if they contest it, within a delay of fifteen days. And Art. 530 says that in default of filing the contestations, answers or replications within the delay, the party bound to file them is held to admit whatever is contained in the document he fails to contest. The judgment of the Court below was in conformity to these enactments of the Code. The appellants had an opportunity of contesting, but had not taken advantage of it.

Judgment confirmed.

A. M. Hart for Appellants.

Coursel, Girouard, Wurtele & Sexton for Respondents.

NOTE.—The attorneys for appellant in *Montrait & Williams*, p. 12, should have read "Judah & Branchaud," instead of "Judah & Wurtele."

LADY LAW STUDENTS.—A young lady in England, who applied to be examined at the preliminary examination for solicitors, has been notified by the Council of the Incorporated Law Society that "they do not feel themselves at liberty to accept the notice of any woman." Another lady who wished to qualify for a call to the bar, has been informed that under the regulations of the Inns of Court ladies are not allowed to enter as students.